

## NOTE D'INFORMATION

### DESTINATAIRES

Tous les navires dans les eaux territoriales de la Principauté de Monaco.

### OBJET

La “**Direction des Plateformes et des Ressources Numériques**” est l’entité administrative monégasque en charge des communications électroniques. Cette note vise à rappeler le cadre réglementaire relatif aux radiocommunications afin de prévenir les interférences préjudiciables aux réseaux terrestres et d’interdire l’usage des services MCV (services mobiles de communication à bord des navires) lorsque les réseaux mobiles terrestres publics sont disponibles.

### REGLEMENTATION

Elle s’appuie sur les textes suivants :

- La **Loi n°928 du 8 décembre 1972** concernant les stations radioélectriques privées et les Ordonnances Souveraines et Arrêtés Ministériels pris pour son application ;
- Le Cahier des charges de la concession du service public des communications électroniques de Monaco Telecom, publié par **Ordonnance Souveraine n°8.654 du 10 mai 2021** ;
- La **Décision d’Exécution (UE) 2024/340 de la Commission Européenne du 22 janvier 2024** relative à l’harmonisation des conditions d’utilisation du spectre radioélectrique pour les services de communications mobiles à bord des navires (services MCV) dans l’Union Européenne, abrogeant la décision 20210/166/UE ;
- La **Recommandation de la Commission Européenne 2010/167/EU du 19 mars 2010** relative à l’autorisation des systèmes destinés aux services de communications mobiles à bord des navires (services MCV) ;
- La **Recommandation de la CEPT ECC/REC(04)01 du 13 février 2004** et amendée le 8 février 2013 relative à l’interdiction de commercialiser et d’utiliser des brouilleurs dans les pays membres de la CEPT.

## DISPOSITIONS GENERALES

Les règles suivantes, non exhaustives, doivent être respectées :

- **L'utilisation d'équipements radioélectriques terrestres**, tels que les talkies-walkies, **est subordonnée à une autorisation administrative** dans les bandes de fréquences licenciées, à solliciter auprès de notre Direction ([dprn@gouv.mc](mailto:dprn@gouv.mc)) ;
- **Les systèmes MCV ne doivent pas être utilisés à moins de deux milles marins** de la ligne de base pour les technologies **2G** et **3G**, et **à moins de 4 milles marins** pour les technologies **4G** et **5G** ;
- **Tous les systèmes mobiles cellulaires** (2G, 3G, 4G et 5G), tels que répéteurs, amplificateurs, ou stations de base, **doivent être désactivés** ;
- **L'usage des brouilleurs est strictement interdit.**

## CONTACT

DIRECTION DES PLATEFORMES ET DES RESSOURCES NUMERIQUES  
c/o DITN – 2, rue du Gabian – Les Industries  
98000 MONACO

Téléphone : +377 98 98 88 00  
e-mail : [dprn@gouv.mc](mailto:dprn@gouv.mc)